

CONVENTION ENTRE LA MUNICIPALITE DE STE GENEVIEVE ET LE
F.J.E.P. DE STE GENEVIEVE.

ENTRE LES SOUSSIGNES.

Monsieur DENIS Henri Maire de la commune de STE GENEVIEVE, agissant au
nom et pour le compte de cette commune;
D'UNE PART,

et MESSIEUR CHATIN Gérard, Président du F.J.E.P. de STE GENEVIEVE,
nommé à cette fonction par vote du C.A. En date
du 18/10/75

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1er: La commune de STE GENEVIEVE cède à titre de bail à loyer
à l'association dite F.J.E.P. de STE GENEVIEVE un immeuble communal
à usage de l'association.

Sont alloués au titre de ce bail les locaux et terrain dits "du radar"
sis rue de l'avenir.

La durée de ce bail est équivalente à la durée de vie de l'association
à compter du jour de la signature de la convention.

ARTICLE 2ème. L'association locataire et la commune auront la faculté
réciproque de réviser le bail à expiration d'une période fixée à 3 ans
après un avertissement écrit donné un mois à l'avance, en vue d'examiner
de nouvelles conditions de location.

Cette clause, ne peut avoir pour effet de réduire la durée du bail.

ARTICLE 3ème: La commune propriétaire acquittera tous impôts et taxes
mis par la loi à la charge des propriétaires et effectuera les grosses
réparations. L'association, prendra à sa charge les autres contributions
et charges locatives.

ARTICLE 4ème: Le droit au bail est rigoureusement personnel; il ne
pourra en aucun cas être cédé par l'association locataire à une autre
personne ou autre association. Toutefois, l'association, pourra prêter
à un particulier ou association, à titre occasionnel locaux et terrain /46
dans le cadre défini par les statuts.

ARTICLE 5ème: La commune propriétaire, atteste que ces locaux sont
assurés par la police N° , souscrite auprès de la société
d'assurances MUTUELLES DU HANS pour les garanties

et qu'il est renoncé par clause des conditions particulières dont
copie ci-jointe, à tous recours contre l'association occupante, ainsi qu'
contre toute personne physique et morale, qui peut être amenée à occuper
les dits locaux du fait de l'activité de l'association ou en accord
avec celle-ci.

Le F.J.E.P. consacrera une police d'assurances pour les responsabilités

/....

locatives, civiles et incendies.

ARTICLE 6ème: Aucune modification des locaux ne pourra être entreprise sans l'autorisation du Conseil municipal, qui sera donnée par délibération légal.

ARTICLE 7ème: A travers cette convention, la municipalité reconnaît le F.J.E.P. d'utilité communale. Dans cette optique, les conseillers municipaux seront donc membres de droit du F.J.E.P.

ARTICLE 8ème: la présente convention prendra effet à compter du jour de l'approbation prévue par le code de l'administration communale.

Fait à STE GENEVIEVE le 30 mai 1978



[Signature]

[Signature]
Sec' *[Signature]*